



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant au Centre Hospitalier Régional
Universitaire de LILLE des prescriptions complémentaires pour la
mise à jour administrative de la blanchisserie centrale hospitalière
située à LILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1 et R. 512-46-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1984 autorisant le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille (CHRU de Lille), situé 2, avenue Oscar Lambret à LILLE, à exploiter une blanchisserie hospitalière à l'angle des rues d'Épinal et van Hende à LILLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 1991 modifiant les conditions de l'auto-surveillance industrielle des rejets aqueux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1998 relatif aux contrôles et analyses et contrôles inopinés pouvant être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le dossier de demande d'actualisation d'exploiter référencé KA99.04.007 en date du 31 mars 2000, complété par le courrier de mise à jour des rubriques installations classées pour la blanchisserie centrale DMR/PV/BK en date du 23 février 2011 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement antérieurement soumis à autorisation est désormais soumis à enregistrement ;

CONSIDÉRANT la modification non substantielle au sens des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires doivent être fixées pour préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

Le CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE, dont le siège social est situé 2, avenue Oscar Lambret à LILLE, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à poursuivre l'exploitation de la blanchisserie centrale hospitalière sise à l'angle des rues d'Epinal et van Hende à LILLE, sous réserve du respect des prescriptions des actes administratifs antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.- ACTUALISATION DES INSTALLATIONS

La liste des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1er février 1984 est remplacée comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	25 t/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale totale : 18,24 MW <u>Local groupe électrogène</u> 1 groupe électrogène de secours de 800 kW <u>Chaufferie</u> <ul style="list-style-type: none"> • Générateur vapeur n°1 : 9,69 MW (GN) • Générateur de secours vapeur n°2 : 9,69 MW (GN) • Générateur eau chaude n°4 : 7,75 MW (GN ou FOD) 	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
4441-2	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Liquide combustible cat. 2 : 3,5 t	D

E (Enregistrement) D (Déclaration)

DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Toute modification des caractéristiques des installations énumérées devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À LA BLANCHISSERIE

Les installations de la blanchisserie et leurs annexes, objet du présent arrêté, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1984 relatives au bruit des installations sont abrogées et remplacées par les dispositions du chapitre VI *Bruit et Vibration* de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sus-cité.

ARTICLE 4.- ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les caractéristiques des installations de combustion sont les suivantes :

Localisation	Équipements	Repère	Puissance thermique	Combustible
Chaufferie	Générateur vapeur	n°1	9,69 MW	Gaz naturel
	Générateur vapeur	n°2	9,69 MW	Gaz naturel
	Générateur eau chaude	n°4	7,75 MW	Gaz naturel ou Fuel domestique
Local groupe électrogène	Groupe électrogène		800 kW	Fuel domestique

Le générateur vapeur n°2 est un appareil de secours venant en remplacement du générateur n°1 en cas d'indisponibilité de celui-ci. Le générateur vapeur n°1 et le générateur vapeur n°2 ne peuvent pas fonctionner simultanément.

Le groupe électrogène est un appareil destiné aux situations d'urgence et fonctionne moins de 500 heures d'exploitation par an. Un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur en soufre du combustible utilisé pour l'alimentation du groupe électrogène de secours et de sauvegarde doit être inférieure aux normes en vigueur et au plus égal à 0,1 % en masse.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 : DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Lille,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 31 AOU 2015

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

